République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2026/ST10-85PV

Permission de voirie

OBJET : Arrêté portant modification du régime temporaire de circulation pour des travaux de raccordement de pompe sur compteur existant face à la parcelle 36 AL rue Verte.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Considérant l'état des lieux ;
Considérant la demande du 19/10/2026, par laquelle Monsieur BRAURE Guillaume, demeurant 7 rue de la rivière d'Oye, 62215 OYE-PLAGE, sollicite l'autorisation d'exécuter les travaux de raccordement de pompe sur compteur existant sur une parcelle communale cadastrée AL 36 dans le but d'irriguer ses parcelles, en agglomération d'OYE-PLAGE.

« PERMISSION DE VOIRIE »

ARTICLE 1er : Nature et Objet de l'autorisation

Monsieur BRAURE Guillaume, bénéficiaire de la présente autorisation, chargé des travaux est autorisé à se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Les travaux consistent en le raccordement de pompe sur compteur existant, la profondeur du câble sera une génératrice supérieure de 0.60 m dans un fourreau rouge, avec présence d'un filet rouge à 0.30 m de la surface.

Les travaux consistent en la réalisation d'une tranchée en accotement enherbée pour procéder à la pose à ce raccordement.

La pose du réseau doit être déclarée sur le site Réseaux et Canalisations : **https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/**

OUVERTURE EN ACCOTEMENT ENHERBE

En accotement, le remblaiement de la tranchée sera exécuté en sable jusqu'à -20 cm, de la terre végétale (sans corps étranger) sera mise en œuvre jusqu'à la cote 0 et un engazonnement devra obligatoirement être réalisé.
Sauf dispositions particulières émanant de la commune, la réfection des tranchées situées en accotement, comportant une zone stabilisée telle que les zones de récupération en bordure de

chaussée, les trottoirs ou les pistes cyclables, devra être effectuée en adoptant les mêmes matériaux que la structure existante, son épaisseur étant toutefois majorée de 10%, et la couche de roulement ou le revêtement superficiel de même nature que celui en place.
En trottoir ou en accotement, la génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,60 mètre au-dessous du niveau de la chaussée, dans un fourreau rouge et présence d'un filet rouge à - 0,30 m de la surface., sauf contre-indication technique qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie.
Un grillage avertisseur réglementaire et de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à 0,30 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REMBLAYAGE DE L'OUVERTURE

En fonction des dimensions de l'ouverture de la fouille et de la profondeur de la conduite principale, la réfection de tranchée sera réalisée soit à partir de matériaux non-traités, soit à partir de matériaux auto-compactant. L'entreprise emploiera la coupe de remblaiement de son choix à partir du moment où les exigences de compactage des matériaux sont atteintes et que les épaisseurs de matériaux sont respectées.

S'agissant d'un branchement, une réfection provisoire est autorisée en enrobés stockables pour que l'entreprise puisse programmer plusieurs interventions dans un même secteur.

REFECTION PROVISOIRE

Il est prévu une phase provisoire pour permettre à l'entreprise de fournir, au gestionnaire de voirie, le résultat des essais de compactage.
Il est rappelé que pendant la phase provisoire, l'entreprise chargée des travaux reste responsable de l'entretien et du maintien de service de la route au droit des travaux.

REFECTION DEFINITIVE

Lors des réfections définitives du trottoir et de la chaussée, une couche d'accrochage est à mettre en œuvre et des joints de couture doivent être réalisés.
La réfection définitive du trottoir devra être réalisée sur toute sa largeur et celle de la chaussée devra être réalisée sur une largeur minimum de 1,00 mètres afin de rétablir un profil conforme.
S'agissant d'un branchement, une réfection provisoire est autorisée en enrobés stockables pour que l'entreprise puisse programmer plusieurs interventions dans un même secteur.

DISPOSITION SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes aux travaux.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre touts les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble au service public.
Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles et de faire part au bénéficiaire, qui en cas de résultats négatifs, les manquements en termes de sécurité ou autre afin qu'ils puissent y remédier sans délai et à leurs charges.
En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages.
La veille de l'intervention, il est indispensable de prévenir les services techniques de la commune au 03.21.35.75.05 ou par mail : st@oye-plage.fr

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur la dépendance de la voie (accotement). En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Les panneaux rétroréfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur des supports implantés au sol, selon les indications qui seront fournis par le gestionnaire de voirie.
Un registre répertoriant les précautions prises (contrôle de la signalisation temporaire etc.) pourra être tenu à jour.
Le bénéficiaire devra préciser les noms et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les weekends et jours fériés et l'afficher également au droit de l'occupation.
Si besoin, un arrêté de circulation devra être obtenu de l'autorité compétente disposant du pouvoir de police.

ARTICLE 4 : Implantation, ouverture et de chantier et récolement

L'ouverture du chantier est fixée au 26 octobre 2026.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.

RESEAU

Si les prescriptions données dans la présente autorisation de voirie n'ont pas été réalisées dans les règles de l'art, la réception n'est pas prononcée et oblige donc l'entreprise chargée des travaux à faire reprendre les travaux défectueux dans la perspective d'une nouvelle réception. En cas de défaillance de l'entreprise, ces frais seront à la charge du permissionnaire.
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plan de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique, si possible sous forme de fichiers informatiques en coordonnées Lambert II étendu.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis de la Commune d'OYE-PLAGE représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès des services techniques de la Commune.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Pour le Maire,

L'adjoint aux Travaux et Environnement,

Julien PIZZI

MAIRIE D'OYE-PLAGE 62215

ANNEXES
Fiches techniques de coupe de tranchée accotement enherbée

DIFFUSION
Monsieur BRAURE Guillaume pour attribution.
La Commune d'OYE-PLAGE pour attribution.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.

Adresse postale : **87, Place de L'union européenne / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** /
Télécopie : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr

COUPE DE TRANCHEE ACCOTEMENT ENHERBE

Matériau préconisé par la commune
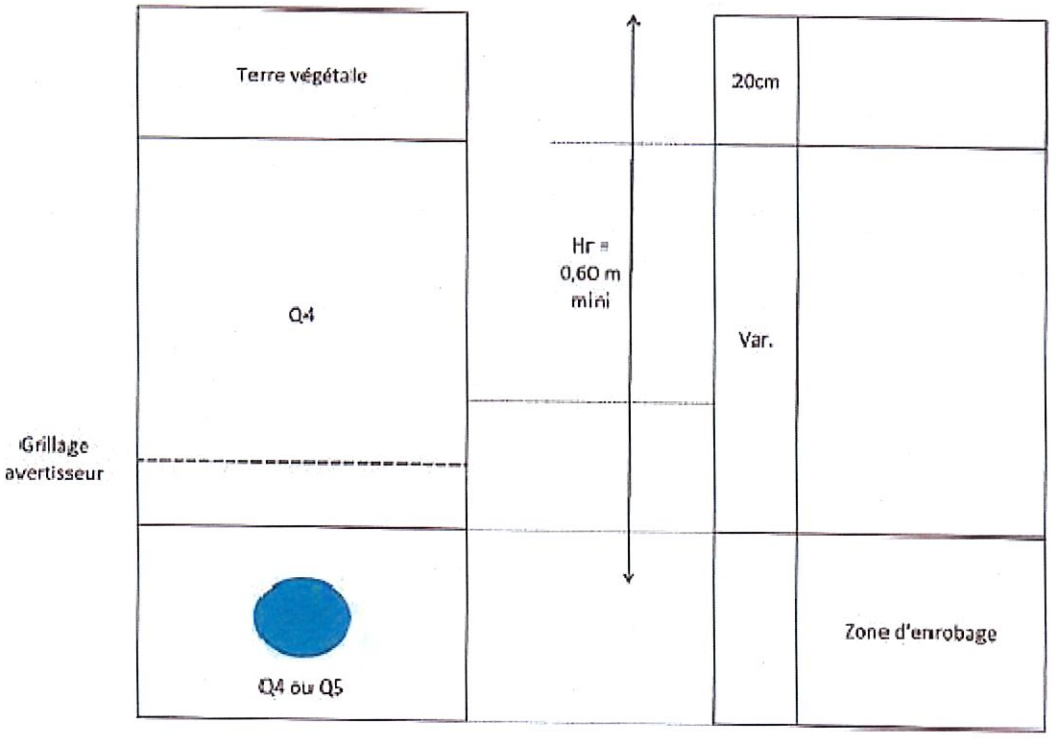
Le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10 cm avec engazonnement.